

Unité départementale des Ardennes
1 Place de la Préfecture - BP 60002
08011 Charleville-Mézières

Charleville-Mézières, le 19/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SFE - PARC EOLIEN DE LEFFINCOURT

215 rue Samuel Morse
34000 Montpellier

Références : E1-EIPDV/JoL-N° 25/111
Code AIOT : 0005704348

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/03/2025 dans l'établissement SFE - PARC EOLIEN DE LEFFINCOURT implanté sur les communes de CONTREUVE - LEFFINCOURT - MACHAULT - SEMIDE 08400 Bourcq. L'inspection a été annoncée le 10/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a lieu dans le cadre d'une action régionale sur le thème des mesures ERC (éviter-réduire-compenser).

Les référentiels de visite utilisés sont :

- Le code de l'environnement ;
- L'arrêté du 26/08/11 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SFE - PARC EOLIEN DE LEFFINCOURT
- CONTREUVE - LEFFINCOURT - MACHAULT - SEMIDE 08400 Bourcq
- Code AIOT : 0005704348
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc éolien de Leffincourt a obtenu un permis de construire en 2008. C'est un parc de 16 éoliennes et 3 postes de livraison, situé sur les communes de Bourcq, Contreuve, Leffincourt, Semide et Machault.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Mise en demeure, respect de prescription	12 mois
2	Modification des conditions d'exploitation	Code de l'environnement, article R181-46	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Collecte des données du suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Sans objet
4	Entretien des abords	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le suivi environnemental de 2022 a montré la nécessité de mettre en place des mesures de protection de l'avifaune. Malgré les démarches en cours, l'exploitant n'a toujours pas mis en place la moindre mesure.

L'Inspection des installations classées propose au Préfet des Ardennes de mettre l'exploitant en demeure sur ce point.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Autre, Exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Dans le cas d'une dérogation accordée par le Préfet, le suivi doit débuter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation. Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation.

Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées. [...]
Constats : Le dernier suivi environnemental à disposition de l'Inspection des installations classées a été effectué en 2022. Ce suivi fait état de 18 cadavres retrouvés au sein du parc : 12 oiseaux et 8 chiroptères. Le rapport conclut à un impact non négligeable sur l'avifaune et les chiroptères. Le bureau d'étude préconise des mesures de protection de la faune volante : - la mise en place d'un bridage nocturne pour la protection des chiroptères entre mi-juin et fin août, pour des vitesses de vent inférieures à 5,5m/s et des températures supérieures à 17°C, en l'absence de précipitation ; - la mise en place de mesures de protection de l'avifaune, notamment des rapaces via la mise en place de perchoirs à rapaces et de bandes enherbées. Concernant les chiroptères, l'exploitant a pu démontrer avoir mis en place le bridage nocturne tel que préconisé par le bureau d'étude (sans prise en compte de la pluviométrie). Un suivi environnemental a été effectué en 2024, mais n'est pas encore édité au moment de l'inspection. Les résultats provisoires ne font état que d'un cadavre de chiroptère retrouvé au sein du parc éolien de Lef-fincourt, prouvant l'efficacité des mesures mises en place. Concernant l'avifaune, les résultats provisoires font état de plusieurs cadavres d'oiseaux, aucune mesure n'ayant été prise par l'exploitant. Ce dernier a signé un contrat avec un prestataire afin de trouver plus facilement des parcelles et faciliter la justification de l'utilité des perchoirs auprès des agriculteurs locaux. Toutefois, les perchoirs à rapace et les bandes enherbées ne sont toujours pas mis en place. <u>Observation</u> : Il a été rappelé que les rapports des suivis environnementaux doivent être commentés par l'exploitant, sans quoi l'Inspection des installations classées considère que les recommandations du bureau d'étude sont validées par l'exploitant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 12 mois

N° 2 : Modification des conditions d'exploitation

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R181-46
Thème(s) : Autre, Exploitation
Prescription contrôlée : [...] II. - Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. [...]
Constats : Bien que le bridage nocturne ait été mis en place suite aux recommandations du bureau d'étude, il a été rappelé que cela constitue une modification des conditions d'exploitation. Il est donc nécessaire d'informer le Préfet via un dossier de "Porter à Connaissance". L'exploitant s'est engagé à le transmettre.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Collecte des données du suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Autre, Exploitation
Prescription contrôlée : [...] Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de "dépôt légal de données de biodiversité" créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018. Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées imposée au II de l'article 2.3. Lorsque ces données sont antérieures à la date de mise en ligne de l'outil de télé-service, elles doivent être versées dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en ligne de cet outil. [...]
Constats : L'exploitant a pu apporter la preuve du dépôt des données collectées lors du suivi environnemental sur la plateforme de télé-service.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Entretien des abords

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7
Thème(s) : Autre, Exploitation
Prescription contrôlée : [...] Les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.
Constats : Par sondage, l'éolienne E10 a été contrôlée. Les abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état. <u>Observation</u> : une plateforme de dépôt de betterave se situe à proximité immédiate de l'éolienne, mais en dehors du contrôle de l'exploitant. Un tas de matière organique était stocké sur cette plateforme, ce qui peut attirer des insectes et la faune volante. L'exploitant doit être attentif à ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

Annexe : Projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure

Arrêté n° ... du portant mise en demeure de respecter les prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement exploitées par la société SAS SFE Parc éolien de Leffincourt sur le territoire des communes de Bourcq (08400), Contreuve (08400), Leffincourt (08310), Machault (08310) et Semide (08400)

**Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 portant nomination du Préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-225 du 19 avril 2024 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé qui dispose : « *L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune [...] due à la présence des aérogénérateurs. [...] Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. [...]* » ;

Vu le récépissé daté du 18 juillet 2012 accordant le bénéfice de l'antériorité à la société SAS SFE Parc éolien de Leffincourt pour l'exploitation d'un parc éolien dénommé « Leffincourt », sur le territoire des communes Bourcq, Contreuve, Leffincourt, Machault, et Semide.

Vu le suivi environnemental 2022 du parc éolien de Leffincourt, édité le 24 mai 2023 par TAUW ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courriel du **date** conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier/courriel du **date** ;
ou

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. Lors de la visite du 12 mars 2025, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que :
 - a. La mortalité de l'avifaune sur le parc éolien de Leffincourt a été suivie en 2022 ;
 - b. Le rapport fait notamment état de la découverte de 12 cadavres d'oiseaux au cours du suivi de mortalité du parc éolien de Leffincourt ;
 - c. Parmi les oiseaux impactés, on peut noter un cadavre de Milan noir, espèce vulnérable à l'échelle régionale, deux cadavres de Buse variable et deux cadavres de Faucon crécerelle ;
 - d. Les trois espèces précitées sont protégées par l'article 3 de l'arrêté du 29 octobre 2009 susvisé ;
 - e. Le rapport indique que « *le parc éolien présente un impact non négligeable sur la faune volante en période estivale, notamment pour les rapaces [...]* » ;
 - f. Le bureau d'étude préconise dans son rapport la mise en place de mesures pour « *réduire l'attractivité des plateformes des éoliennes pour les rapaces observés sur le site comme la Buse variable, le Faucon crécerelle et le Milan noir.* », notamment la mise en place de perchoirs à rapaces et de bandes enherbées ;
 - g. L'exploitant a affirmé avoir sollicité des exploitants agricoles pour la mise en place de ces perchoirs, sans que les démarches n'aboutissent ;
 - h. L'exploitant a contractualisé avec un prestataire pour trouver plus facilement des parcelles et faciliter la justification de l'utilité des perchoirs auprès des agriculteurs locaux ;
 - i. A ce jour, aucun perchoir à Faucon crécerelle n'a été installé par la société Ferme éolienne de Lamberville pour le parc éolien de Leffincourt ;
 - j. L'exploitant n'ayant pas mis en place de mesures correctives, aucun nouveau suivi environnemental n'a été effectué pour valider l'efficacité des mesures ;
2. Ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 et de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 susvisé ;
3. Ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement dans la mesure où, en l'absence de mise en place rapide de mesures correctives en faveur de la protection de l'avifaune, les éoliennes du parc éolien de Leffincourt vont continuer à entraîner la destruction d'oiseaux protégés ;
4. Face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la SAS SFE Parc éolien de Leffincourt de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1 – La société SAS SFE Parc éolien de Leffincourt exploitant le parc éolien de Leffincourt, sis sur le territoire des communes de Bourcq, Contreuve, Leffincourt, Machault, et Semide est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 en mettant en place des mesures correctives en faveur de la protection de l'avifaune dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté. L'efficacité de ces mesures est vérifiée via un suivi environnemental, conformément à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011. Les conclusions de ce suivi sont fournies dans un délai de 12 mois.

Article 2 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du Code de l'environnement.

Article 3 – Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R. 181-50 du Code de l'environnement, elle peut être déférée auprès de la Cour administrative d'appel de Nancy, compétente en premier et dernier ressort en application de l'article R. 311-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Article 4 – Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Ardennes pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté sera notifié à la société Ferme éolienne de Lamberville

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes ;
- Monsieur les Maires des communes de Bourcq, Contreuve, Leffincourt, Machault, et Semide ;
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Joël DUBREUIL